

# Séance du 13 novembre 2017

## PRESENTS :

CHEVAL D., Président;  
DELIRE Luc, Bourgmestre;  
LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,  
Echevins;  
BAILY J.P., WAUTHELET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD  
C.,  
GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D.,  
GOFFINET I.,  
BOON O., MAQUET H., Conseillers Communaux;  
DARDENNE Sophie, Présidente du C.P.A.S.;  
DELMOTTE B., Directeur Général.

## Le Conseil Communal,

### Séance publique

#### Mobilité

*Mr le Président* ouvre la séance en excusant Mmes JAUMAIN et HICGUET et annonçant le retard de Mme EVRARD et le report de l'intervention citoyenne prévue au point 1. Il précise que le groupe PS a déposé 6 questions orales.

*Mr DELIRE* explicite les documents qu'il avait préparés en réponse à l'intervention, documents basés sur un analyseur de trafic (non visible), non un radar préventif avec affichage.

#### **1. OBJET : INTERPELLATION CITOYENNE - SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET VITESSE EXCESSIVE DANS L'ENTITÉ DE PROFONDEVILLE - MME MANTEAU ELISABETH.**

Considérant le courrier de Mme Manteau Elisabeth, domiciliée à Lustin, du 1er décembre 2016 relatif à l'expression de certaines interrogations et inquiétudes concernant la sécurité routière au sein de nos villages;

Considérant le courrier de réponse de l'administration communale de Profondeville

Considérant le courrier de Mme Manteau Elisabeth de ce 23 octobre 2017 relatif à une interpellation du Conseil communal concernant la vitesse excessive dans nos villages;

Considérant la pétition annexée au précédent courrier et signée par vingt citoyens mais sans mention complète de tous les prénoms ni adresse;

Considérant la conformité de cette requête à l'article 49 du Règlement d'ordre Intérieur du conseil Communal

Considérant que l'interpellation est d'intérêt communal et qu'elle ne lui porte pas préjudice;

Considérant que la demande a été introduite auprès de l'administration communale dans le respect des délais de convocation du Conseil communal ;

Vu les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L 1122-44 §2 & L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que pour des raisons familiales Mme MARTEAU n'a pu présenter son interpellation citoyenne au conseil communal ;

#### **REPORTE**

à une date ultérieure cette intervention au conseil communal de Mme MARTEAU de Lustin.

#### **Personnel**

*Mr LETURCQ* demande la valeur actuelle d'un point APE.

*Mme DARDENNE* l'estime à environ 3.300 €.

#### **2. OBJET : CESSIION D'UN POINT A.P.E. À LA ZONE DE POLICE "ENTRE SAMBRE ET MEUSE" POUR L'ANNÉE 2018**

Vu le décret du 25 avril 2002 (et ses modificatifs) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et, en particulier, l'article 22 §1<sup>er</sup> et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19.12.2002 et ses modificatifs portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège;

Vu que, par le courrier daté du 9 octobre 2017, le Chef de Corps ad interim, Monsieur Brunotti, introduit une demande de cession de points APE non utilisés, ce qui permettrait le maintien d'un ouvrier, au sein de la zone de police "Entre Sambre et Meuse", pour l'année 2018;

Vu que, les années antérieures, notre Conseil communal avait décidé de marquer son accord sur la cession de 1 point A.P.E. à la zone de police « Entre Sambre et Meuse », sous réserve que les trois autres communes de la zone décident de procéder également à la cession d'un point A.P.E. ou à l'octroi d'une dotation complémentaire d'une somme équivalente à la valeur d'un point A.P.E. ;

Vu que, les années antérieures, les Conseils communaux de Fosses-la-Ville et de Mettet octroient une dotation complémentaire équivalente à la valeur d'un point A.P.E. et le Conseil communal de Floreffe cède un point A.P.E.;

Vu qu'un point A.P.E. en 2017 correspondait à la valeur de 3.066,98 EUR, mais que, pour 2018, la valeur n'est pas encore connue;

Vu que, le 12 octobre 2017, un mail a été transmis aux trois autres communes composant la zone de police (Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet), afin que celles-ci nous communiquent la décision prise par leur Conseil communal respectif;

Vu que le Collège, en sa séance du 11 octobre 2017, a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil de novembre 2017;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Art. 1.** : De marquer son accord sur la cession de 1 point A.P.E., pour 2018, à la zone de police "Entre Sambre et Meuse" sise à Fosses-la-Ville, sous réserve que les trois autres communes composant la zone (Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet) procèdent, soit à la cession d'un point A.P.E., soit à l'octroi d'une dotation complémentaire équivalent à la valeur d'un point A.P.E..

**Art. 2.** : De transmettre la présente à la Zone de Police "Entre Sambre et Meuse"(Route de Bambois 2 à 5070 Fosses-la-Ville).

**Art. 3.** : De transmettre la présente et le formulaire "Cession de points" au Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'Emploi (Place de la Wallonie 1 - Bât. 2 - 4ème étage à 5100 Jambes) ainsi qu'au Gouvernement wallon - Ministère du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation (Rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur).

#### **Mme EVRARD rentre en séance**

#### **Secrétariat**

#### ***3. OBJET : DÉSIGNATION DU NOUVEAU REPRÉSENTANT PEPS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE "BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE".***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du CDLD relatif à l'assemblée générale des intercommunales;

Considérant que, vu la démission de M. François Nonet relative à son mandat de conseiller communal, actée en séance du 26 juin 2017, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des diverses intercommunales où il était mandaté pour représenter le groupe PEPS ;

Considérant qu'il est opportun de conserver la grille de répartition des mandats entre les différents groupes politiques communaux, telle qu'elle a été définie après les élections communales de 2012 ;

Considérant que le groupe PEPS présente Mme Hélène Maquet à cette fin ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1** : de désigner Mme Hélène Maquet, représentante du groupe PEPS, au sein de l'intercommunale précitée et dans laquelle, auparavant, M. François Nonet était mandaté pour représenter le groupe PEPS.

**Article 2** : d'acter la nouvelle liste des représentants communaux dans l'intercommunale concernée qui est la suivante :

- Au sein de BEP expansion Économique :
  - I.C. 2012 E. MASSAUX
  - I.C. 2012 A. WAUTHELET
  - ECOLO D. CHEVAL
  - PEPS V. GAUX
  - PEPS H. MAQUET

**Article 3** : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération à ladite intercommunale pour suite voulue.

#### ***4. OBJET : DÉSIGNATION DU NOUVEAU REPRÉSENTANT PEPS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE "BEP ENVIRONNEMENT"***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du CDLD relatif à l'assemblée générale des intercommunales;  
Considérant que, vu la démission de M. François Nonet relative à son mandat de conseiller communal, actée en séance du 26 juin 2017, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des diverses intercommunales où il était mandaté pour représenter le groupe PEPS ;

Considérant qu'il est opportun de conserver la grille de répartition des mandats entre les différents groupes politiques communaux, telle qu'elle a été définie après les élections communales de 2012 ;

Considérant que le groupe PEPS présente Mme Hélène Maquet à cette fin ;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1** : de désigner Mme Hélène Maquet, représentante du groupe PEPS, au sein de l'intercommunale précitée et dans laquelle, auparavant, M. François Nonet était mandaté pour représenter le groupe PEPS.

**Article 2** : d'acter la nouvelle liste des représentants communaux dans l'intercommunale concernée qui est la suivante :

- Au sein de BEP Environnement :
  - I.C. 2012 E. MASSAUX
  - I.C. 2012 P. CHEVALIER
  - ECOLO D. CHEVAL
  - PEPS I. GOFFINET
  - PEPS H. MAQUET

**Article 3** : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération à ladite intercommunale pour suite voulue.

**5. OBJET : DÉSIGNATION DU NOUVEAU REPRÉSENTANT PEPS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE "IDEFIN".**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du CDLD relatif à l'assemblée générale des intercommunales;

Considérant que, vu la démission de M. François Nonet relative à son mandat de conseiller communal, actée en séance du 26 juin 2017, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des diverses intercommunales où il était mandaté pour représenter le groupe PEPS ;

Considérant qu'il est opportun de conserver la grille de répartition des mandats entre les différents groupes politiques communaux, telle qu'elle a été définie après les élections communales de 2012 ;

Considérant que le groupe PEPS présente Mme Hélène Maquet à cette fin ;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1** : de désigner Mme Hélène Maquet, représentante du groupe PEPS, au sein de l'intercommunale précitée et dans laquelle, auparavant, M. François Nonet était mandaté pour représenter le groupe PEPS.

**Article 2** : d'acter la nouvelle liste des représentants communaux dans l'intercommunale concernée qui est la suivante :

- Au sein d'Idefin :
  - I.C. 2012 St. TRIPNAUX
  - I.C. 2012 E. MASSAUX
  - ECOLO O. BOON
  - PEPS I. GOFFINET
  - PEPS H. MAQUET

**Article 3** : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération à ladite intercommunale pour suite voulue.

**6. OBJET : DÉSIGNATION DU NOUVEAU REPRÉSENTANT PEPS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE "IMIO".**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du CDLD relatif à l'assemblée générale des intercommunales;

Considérant que, vu la démission de M. François Nonet relative à son mandat de conseiller communal, actée en séance du 26 juin 2017, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des diverses intercommunales où il était mandaté pour représenter le groupe PEPS ;

Considérant qu'il est opportun de conserver la grille de répartition des mandats entre les différents groupes politiques communaux, telle qu'elle a été définie après les élections communales de 2012 ;

Considérant que le groupe PEPS présente Mme Hélène Maquet à cette fin ;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1** : de désigner Mme Hélène Maquet, représentante du groupe PEPS, au sein de l'intercommunale précitée et dans laquelle, auparavant, M. François Nonet était mandaté pour représenter le groupe PEPS.

**Article 2** : d'acter la nouvelle liste des représentants communaux dans l'intercommunale concernée qui est la suivante :

- Au sein d'Imio :
  - I.C. 2012 B. MINEUR
  - I.C. 2012 R. DELBASCOUR
  - ECOLO FI. LECHAT
  - PEPS A. WINAND
  - PEPS H. MAQUET

**Article 3** : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération à ladite intercommunale pour suite voulue.

**7. OBJET : DÉSIGNATION DU NOUVEAU REPRÉSENTANT PEPS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE "NEW".**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du CDLD relatif à l'assemblée générale des intercommunales;

Considérant que, vu la démission de M. François Nonet relative à son mandat de conseiller communal, actée en séance du 26 juin 2017, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des diverses intercommunales où il était mandaté pour représenter le groupe PEPS ;

Considérant qu'il est opportun de conserver la grille de répartition des mandats entre les différents groupes politiques communaux, telle qu'elle a été définie après les élections communales de 2012 ;

Considérant que le groupe PEPS présente Mme Hélène Maquet à cette fin ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : de désigner Mme Hélène Maquet, représentante du groupe PEPS, au sein de l'intercommunale précitée et dans laquelle, auparavant, M. François Nonet était mandaté pour représenter le groupe PEPS.

**Article 2** : d'acter la nouvelle liste des représentants communaux dans l'intercommunale concernée qui est la suivante :

- Au sein de New :
  - I.C. 2012 E. MASSAUX
  - I.C. 2012 A. WAUTHELET
  - ECOLO FI. LECHAT
  - PEPS A. WINAND
  - PEPS H. MAQUET

**Article 3** : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération à ladite intercommunale pour suite voulue.

**8. OBJET : DÉSIGNATION DU NOUVEAU REPRÉSENTANT PEPS AU SEIN DU "COMITÉ DE GESTION DU CENTRE SPORTIF".**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L1122-35 du CDLD relatif aux conseils consultatifs;

Considérant que, vu la démission de M. François Nonet relative à son mandat de conseiller communal, actée en séance du 26 juin 2017, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des diverses intercommunales où il était mandaté pour représenter le groupe PEPS ;

Considérant qu'il est opportun de conserver la grille de répartition des mandats entre les différents groupes politiques communaux, telle qu'elle a été définie après les élections communales de 2012 ;

Considérant que le groupe PEPS présente Mme Hélène Maquet à cette fin ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : de désigner Mme Hélène Maquet, représentante du groupe PEPS, au sein du comité de gestion précitée et dans laquelle, auparavant, M. François Nonet était mandaté pour représenter le groupe PEPS.

**Article 2** : d'acter la nouvelle liste des représentants communaux dans le comité concernée qui est la suivante :

- Au sein du Comité de gestion du centre sportif :
  - I.C. 2012 P. CHEVALIER
  - I.C. 2012 B. MINEUR
  - I.C. 2012 L. DELIRE
  - ECOLO S. DARDENNE
  - PEPS A. WINAND
  - PEPS H. MAQUET
  - PS F. LETURCQ

**Article 3** : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération à ladite intercommunale pour suite voulue.

**9. OBJET : DÉSIGNATION DU NOUVEAU REPRÉSENTANT PEPS AU SEIN DE LA "COMMISSION COMMUNALE DU BUDGET ET DES FINANCES".**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Considérant que, vu la démission de M. François Nonet relative à son mandat de conseiller communal, actée en séance du 26 juin 2017, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des diverses intercommunales où il était mandaté pour représenter le groupe PEPS ;  
Considérant qu'il est opportun de conserver la grille de répartition des mandats entre les différents groupes politiques communaux, telle qu'elle a été définie après les élections communales de 2012 ;  
Considérant que le groupe PEPS présente Mme Victoria Gaux à cette fin ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : de désigner Mme Victoria Gaux, représentante du groupe PEPS, au sein de la commission communale précitée et dans laquelle, auparavant, M. François Nonet était mandaté pour représenter le groupe PEPS.

**Article 2** : d'acter la nouvelle liste des représentants communaux dans la commission concernée qui est la suivante :

- Au sein de la commission communale du budget et des finances :

I.C. 2012 J.P. BAILY  
I.C. 2012 L. DELIRE  
I.C. 2012 B. MINEUR  
ECOLO Fl. LECHAT  
PEPS V. GAUX  
PEPS F. PIETTE  
PS D. HICGUET

**Article 3** : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération à ladite intercommunale pour suite voulue.

*Mr LETURCQ* attire l'attention sur un subside du Ministre PY.DERMAGNE qui est à confirmer par le nouveau Ministre des Pouvoirs Locaux sinon le budget présentera un déficit.

**10. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2017.**

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO ;  
Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du **14 décembre 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;  
Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;  
Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 décembre 2017 de l'intercommunale IMIO :

**Assemblée générale ordinaire :**

- Point 1 : Présentation des nouveaux produits.
- Point 2 : Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017.
- Point 3 : Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018.
- Point 4 : Désignation du nouveau collège des réviseurs.

Point 5 : Désignation d'administrateurs.

**Article 2 :** De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

### **Générale**

#### **11. OBJET : DÉCISION QUANT AU DÉCLASSEMENT ET LA MISE EN VENTE DE LA CAMIONNETTE FORD IMMATRICULÉE HPH622**

Considérant le certificat de visite du véhicule au contrôle technique le 08 novembre 2016, relevant quelques défauts à surveiller telles que le liquide de refroidissement et une perte d'huile;

Considérant que, depuis cette visite, une panne moteur (bris moteur) a mis le véhicule hors d'usage;

Considérant que le véhicule, irréparable, est immobilisé au hall de voirie et cause une gêne dans l'organisation du stationnement des véhicules ;

Considérant que si la revente n'est pas effectuée, nous avons légalement l'obligation de faire traiter le véhicule pour recyclage dans un centre agréé ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1:** de procéder au déclassement de la camionnette Ford immatriculée HPH622 et en conséquence de faire radier l'immatriculation de ce véhicule;

**Article 2:** de mettre en vente ce véhicule au prix « ferraille », soit pour un montant estimé à plus ou moins 300 € dès réception de l'avis de radiation.

**Article 3:** de charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

### **Secrétariat**

*Mr LETURCQ* questionne sur le prélèvement de 375.000 € et l'état des fonds de réserve.

*Mr DELIRE* précise que les réserves sont revalorisées mais il ne peut dire de combien (l'info sera fournie demain)

#### **12. OBJET : RATIFICATION DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2/2017 DE LA ZONE DE SECOURS N.A.G.E.**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67- 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 14;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Vu le budget 2017 adopté par le Conseil de la zone de secours en date du 06 décembre 2016 et approuvé par le Gouverneur en date du 22 décembre 2016;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 03 octobre 2017 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 ;

Attendu que, dans cette modification budgétaire, la part communale à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2017 et s'élève au montant de 358.067, 20 €;

Considérant qu'après examen, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° et à défaut de modification de la part communale, Madame la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : de prendre connaissance de la modification budgétaire n°2/2017 de la zone de secours NAGE, la part communale restant inchangée.

Article 2 : de fixer la dotation communale définitive 2017 de la commune à la zone de secours au montant de 358.067, 20 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2017.

Article 3 : de transmettre la présente décision :

- À la zone de secours N.A.G.E ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

## **Générale**

*Mr LETURCQ* constate que le message lié aux débats, qui se tiennent dans cette hémicycle, sur ce sujet passe bien au vu de ce budget sobre mais avec toujours le même jeu d'augmentation des dépenses et diminution des recettes. Il s'étonne de ne voir aucune recette liée à la propriété d'une partie de la salle de Bois-de-Villers. Suite à l'étonnement de certains membres du conseil, le DG confirme bien la propriété du bar de la salle au nom de la fabrique.

*Mme MINEUR* affirme que le bar ne génère pas de recettes pour la fabrique

*Mr DELIRE* fait état d'une demande d'intervention dans la rénovation du parking de la salle utilisé par d'autres que les utilisateurs de celle-ci.

### **13. OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOIS DE VILLERS- EXERCICE 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de BOIS DE VILLERS » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 7 septembre 2017, réceptionnée en date du 11 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers relève du financement des communes de Profondeville et de Floreffe, que la commune de Profondeville finance la plus grande part de l'intervention globale et, par conséquent, échoit de la tutelle d'approbation du budget ;

Vu l'absence, dans les délais légaux, d'avis rendu par le Conseil communal de la Commune de Floreffe chargée en partie du financement du présent établissement culturel,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon l' Article L3162-1et la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté à l'expiration du délai dans lequel la Commune de Floreffe pouvait émettre son avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 26 octobre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 18 voix pour et 1 ( LETURCQ F. ) voix contre et 0 abstentions**

**Art.1.** Le budget 2018 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers comme suit :

Recettes ordinaires: 18.557,64 €

Recettes extraordinaires 10.464,67 €

Total recettes: 29.022,31 €

Dépenses ordinaires: 29.022,31 €

Dépenses extraordinaires: 0 €

Total dépenses : 29.022,31 €

Parts communales : 16.005,37 € Floreffe 885,10 € Profondeville 15.120,27

**Art.2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Art.3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

*Mr DELIRE*, soulignant que les éléments extraordinaires et ordinaires sont mélangés dans les budgets de fabriques d'église, justifie cette MB par des frais extraordinaires de mise en conformité électrique de l'église. *Mr LETURCQ* met en avant le cheminement difficile de ces pièces pour être soumises à l'administration. *Mr DELIRE* reconnaît que ces dépenses auraient pu être intégrées dans le budget pour ces travaux nécessaires et imposés.

**14. OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE RIVIÈRE EXERCICE 2017**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu le décret du 13 mars 2014 et les articles L3161-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 1 juillet 2017, parvenue le 18 septembre 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Rivière » arrête la modification budgétaire N°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 16 octobre 2017, réceptionnée en date du 17 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire 2017 N°1 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2017 ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente et dont il découle que la modification budgétaire est relative à des majorations de dépenses extraordinaires liées à des travaux de mise en conformité d'installations engendrant un financement intégral par le biais d'une l'intervention communale extraordinaire de 5.860,34 €;

Considérant que la modification budgétaire n°1 exercice 2017 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la M.B. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 26 octobre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 18 voix pour et 1 ( LETURCQ F. ) voix contre et 0 abstentions**

**Art.1.** La modification budgétaire N°1 2017 de la Fabrique d'église de Rivière comme suit :

- modifications de crédits en recettes extraordinaires, majoration de : 5.860,34€  
soit un supplément du subside extraordinaire communal à hauteur de 5.860,34 €
- modifications de crédits de dépenses extraordinaires, majoration de 5.860,34 €  
soit un supplément de dépenses de travaux de grosses réparations à concurrence de 5.860,34€

**Art.2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Art.3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

*Mr LETURCQ* pointe la justification de la fabrique pour cette erreur comptable : « elle a échappé aux autorités de tutelle ! ». Bref, cette mise au point, qui a motivé le rejet à la séance précédente, conduit à une augmentation de la part communale.



### **15. OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PROFONDEVILLE- EXERCICE 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 1er septembre 2017, réceptionnée en date du 14 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière n° 71/2017 du 25 septembre.2017;

Considérant le que le premier rapport d'analyse rédigé par les services communaux et présenté au Conseil communal du 9 octobre 2017 mit en évidence une double comptabilisation d'une dépense à hauteur de 966,78€ ;

Considérant que le Conseil communal du 9 octobre 2017 décida de reporter l'examen du compte tel qu'il était présenté;

Vu la délibération rectificative en découlant établie le 25 octobre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 octobre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant le nouveau rapport d'analyse établi par les services communaux explicitant davantage la source de l'accroissement de l'intervention communale, lequel est dû à un double comptage de recettes au tableau de tête du budget 2017 ;

Considérant que le budget susvisé et ainsi rectifié répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 18 voix pour et 1 ( LETURCQ F. ) voix contre et 0 abstentions**

**Art.1.** Le budget 2018 de la Fabrique d'église de Profondeville. comme suit :

Recettes ordinaires: 48.495,40 €

Recettes extraordinaires 0€

Total recettes: 48.495,40€

Dépenses ordinaires: 40.012,57€

Dépenses extraordinaires: 8.482,83€

Total dépenses : 48.495,40€

Part communale : 44.266,30 €

**Art.2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Art.3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

*Mme DARDENNE* explicite la situation qui a conduit au report de 3 des logements sur un autre site.

*Mr LETURCQ* rappelle l'obligation fixée à 10% de logements sociaux imposée par le gouvernement wallon.

Le logement social a sa raison d'être face à l'évolution de la situation de la population (précarité, famille

monoparentale,...) ; Le retard est impossible à rattraper d'autant que la commune délivre bon an mal an 100 permis par an. Certes, il y a une volonté mais trop peu de réalisations pour répondre à ce choix obligé d'une partie de notre population.

*Mr DELIRE* souligne la volonté d'agir, mais précise également que l'obligation de 10% a été retirée par l'actuel gouvernement. Le sentiment de retard est là, et la volonté d'agir est bien présente mais cela a un coût. Il souligne certains problèmes comme le retard dans l'occupation des logements de Rivière. Il fait état de l'action entreprise face aux 4 logements du fédéral, à l'abandon, à l'ancienne gendarmerie de Profondeville, pour lesquels la Régie demande un prix surfait alors qu'ils nécessitent de gros travaux de remise à niveau.

*Mme DARDENNE* souligne la volonté qui se traduit par des réalisations concrètes depuis le début de la législature, notamment avec l' AIS où nous sommes passés de 3 à 9 logements conventionnés. Il rappelle le projet de 10 logements dont la construction par le Foyer Namurois débute à Bois-de-Villers.

*Mr LETURCQ* reconnaît que la barre a été placée trop haut et que les critères devraient être revus. Elle faudrait faire réagir notre représentant au conseil d'administration pour le problème de Rivière.

#### **16. OBJET : PLAN D'ANCRAGE COMMUNAL DU LOGEMENT 2014-2016-CHANGEMENT DE LOCALISATION, DE TYPE DE LOGEMENT ET DU NOMBRE DE LOGEMENTS**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L112-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de régler tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1999, et en particulier les articles 187 à 190 qui prévoient que chaque commune élabore un plan biennal d'actions en matière de logement;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative à la Stratégie communale d'actions en matière de logement-Programme communal d'actions 2014-2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 par laquelle a été approuvé le Programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logements établi par les services communaux en accord avec les opérateurs agréés (plan d'ancrage);

Considérant que ledit programme, arrêté le 21 octobre 2013, prévoyait un projet de création de 4 appartements localisés : Rue de l'Oseraie et Rue Jaumain à Profondeville;

Considérant que l'opérateur pressenti pour l'établissement d'un partenariat n'a toujours pas déposé de projet dans lequel pourrait s'inscrire la construction de ces 4 appartements et qu'aucune perspective ne se dégage à brève échéance;

Considérant qu'il convient de proposer une nouvelle affectation au programme d'actions en matière de logements de notre commune;

Vu, après proposition des services communaux, la décision du 24 août 2017 exprimée par notre opérateur en matière de logement, le Foyer Namurois, d'approuver la fiche d'ancrage concernant la réhabilitation de l'ancien presbytère de Rivière en y créant 3 logements publics;

Vu la Circulaire ministérielle du 1er juillet 2011 relative à la procédure pour les demandes de modification de programmes communaux en matière de logement, laquelle requiert une délibération du Conseil communal approuvant les changements apportés au Programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logements ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

1.d'approuver la modification du plan d'ancrage communal 2014-2016 en ce que

-le troisième projet envisagé rue de l'Oseraie et rue Jaumain est abandonné en totalité, à savoir pour les 4 logements tels qu'ils étaient prévus,

-un nouveau projet s'y substitue par la création de 3 logements sur le site de l'ancien presbytère de Rivière;

2.d'adresser une expédition de la présente délibération, avec le dossier qui s'y rapporte, au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle 4 (DGO4) ;

3. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **Finances**

#### **17. OBJET : COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008 ;

Considérant l'estimation des dépenses relatives aux coûts de la collecte, établie par le BEP-Environnement pour l'année 2018;

Vu les pièces justificatives annexées à la présente délibération;  
Attendu que le décret fixe le taux de couverture entre 95% et 110%;  
Attendu que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 697.974,85 euros  
Attendu que la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 724.112,34 euros  
Attendu que le taux de couverture coût-vérité prévisionnel 2018 s'élève à 96%  
Considérant que ce taux de couverture répond aux prescriptions imposées par le décret du 27 juin 1996 article 21, modifié par le décret du 22 mars 2007 article 16;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art.1.** d'approuver le budget prévisionnel de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 2018 au taux de couverture de 96 %.

**Art.2.** de transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2018 » de la gestion des déchets à Profondeville à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour suite voulue.

*Mr LETURCQ* rappelle ses interventions antérieures sur ce même objet, cette taxation est à ses yeux antisociale.

*Mr DELIRE* reconnaît que la part forfaitaire peut être considérée comme anti-sociale, mais la proposition formulée de taxation sur base des revenus est impossible à mettre en oeuvre dans la pratique. Il souligne la pertinence de ce système de collecte par conteneurs à puces.

**18. OBJET : RÉGLEMENT TAXE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES-EXERCICE 2018**

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 393§2 du CIR 92 et l'article 222 du Code Civil qui prévoient la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative du 28 juin 2016 applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant que pour répondre à une demande ponctuelle, la mise en place d'un système de ramassage de conteneurs pour déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques » est proposée ;

Considérant qu'au travers de la mise en oeuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Attendu que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons

- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;  
Attendu que l'Intercommunale annonce une nouvelle augmentation de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs à partir de 2018 ;  
Attendu que la cotisation communale passe de 19,56€/habitant à 20,36€/habitant, ce qui implique un surcoût pour notre commune d'environ 10.379,44 € ;  
Considérant que le budget prévisionnel 2018 du coût-vérité de la gestion des déchets, calculé par nos services, prévoit un taux de couverture de 96%, taux situé entre 95 et 110% comme exigé par l'AGW du 5 mars 2008 ;  
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis de légalité rendu le 13 octobre 2017 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE par 18 voix pour et 1 ( LETURCQ F. ) voix contre et 0 abstentions**

*Art.1.* Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

*Art. 2.* Cette taxe est constituée :

- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

**TAXE DE BASE**

*Art. 3.* La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'Art 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

*Art. 4.* Cette taxe de base forfaitaire est due par tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

*Art. 5.* Sont exonérés de cette taxe de base forfaitaire les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ainsi que les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne.

*Art. 6.* Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- isolé **30,00 €** / année
- ménage de 2 personnes **50,00 €** / année
- ménage de 3 personnes **75,00 €** / année
- ménage de 4 personnes **95,00 €** / année
- ménage de 5 personnes **115,00 €** / année
- ménage de 6 personnes et + **115,00 €** / année

*Art. 7.* La taxe de base forfaitaire fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

**TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE**

*Art.8.* La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

*Art.9.* Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique bénéficiant du service communal de collecte des déchets, qu'il soit inscrit au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

*Art.10.* Sont exonérés de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménages évacués par conteneurs

à puce électronique les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

*Art. 11.* Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

**La composante forfaitaire** couvre le service minimum donnant droit à

- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
  - o calculé en fonction de la composition des ménages
  - o fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

	Nombre de vidanges / semestre	Coût à la vidange 40/140/240 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg	total / semestre	
Isolé	9	1,85 €	12	0,20 €	19,05 €	
Ménage de 2 personnes	9	1,85 €	18	0,20 €	20,25 €	
Ménage de 3 personnes	9	1,85 €	24	0,20 €	21,45 €	
Ménage de 4 personnes	9	1,85 €	24	0,20 €	21,45 €	
Ménage de 5 personnes	9	1,85 €	30	0,20 €	22,65 €	
Ménage de 6 personnes et +	9	1,85 €	36	0,20 €	23,85 €	
seconds résidents	9	1,85 €	18	0,20 €	20,25 €	
<b>Coût à la vidange</b>						
	Nombre de vidanges / semestre	40/140/240 litres	660 litres	1.100 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg
Commerces/ Collectivités	9	1,85 €	5,00 €	8,00 €	18	0,20 €

**La composante variable** de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 10 du règlement.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

**conteneurs par enlèvement supplémentaire par kilo de déchets supplémentaire**

40/140/240 litres 1,85 € 0,20 €

660 litres 5,00 € 0,20 €

1.100 litres 8,00 € 0,20 €

*Art.12.* Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

*Art.13.* Des abattements semestriels non cumulables de 12,00 € sont accordés :

- aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant;
- aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant;

*Art.14.* La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel sur base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice.

#### **TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DECHETS ORGANIQUES » DETENTEURS D'UN CONTENEUR A DECHETS ORGANIQUES**

*Art.15.* Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques.

*Art.16.* Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

*Art.17.* Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres.

*Art.18.* La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'office de la Naissance et de l'Enfance
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française

*Art.19.* Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres **200,00 €** / année
- conteneur de 240 litres **320,00 €** / année

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice.

*Art.20.* La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement annuel.

#### **ASPECTS GENERAUX**

*Art.21.* La taxe est perçue par voie de rôle.

*Art.22.* La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

*Art.23.* Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Art.24.* Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

#### ***19. OBJET : TAXE SUR LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES-EXERCICE 2018: SUSPENSION DE LA TAXE 2018 SUR L'UTILISATION D'EXPLOSIF EN CARRIÈRE OU MINIÈRE, COMPENSATION 2018 OCTROYÉE PAR LA RÉGION WALLONNE EN CONTREPARTIE, TAXE COMPLÉMENTAIRE 2018 SUR L'UTILISATION D'EXPLOSIF EN CARRIÈRE OU MINIÈRE***

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018, et plus particulièrement la reconduction de ses recommandations sur les mesures d'accompagnement du prélèvement kilométriques sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier ;

Vu le règlement taxe établi pour les exercices 2014 à 2019 sur l'utilisation d'explosif en carrière ou minière, adopté au Conseil communal le 21 octobre 2013, approuvé le 25 novembre 2013 et publié le 2 décembre 2013 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les recommandations émises par la Région wallonne dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier ;

Considérant que les communes qui ne percevraient pas cette taxe en 2018 bénéficient d'une compensation de la Région wallonne.

Considérant que cette compensation est égale au montant des droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2016 ;

Considérant que les communes sont autorisées, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Région wallonne, à prendre les dispositions utiles afin de permettre un enrôlement de la différence entre le montant qui aurait été promérité pour 2018 et les droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2016 ; que c'est à ce moment que la taxe complémentaire pour l'exercice 2018 pourra être votée au Conseil communal ;

Considérant que le montant promérité pour 2018 ne sera connu que début 2018 lorsque les redevables nous auront renvoyé leur déclaration reprenant le total des kilos d'explosifs utilisés en 2017 ;

Considérant que, dans le cas de différence positive, une taxe du montant de cette différence sera réclamée aux redevables ;

Considérant que, dans sa délibération du 4 octobre 2017, le Collège communal a marqué son accord sur l'option des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds qui ont été adoptées par la Région wallonne au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 13 octobre 2017 par Madame la Directrice financière, en application de l'article

L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art.1.** de ne pas lever, en 2018, la taxe sur l'utilisation d'explosif en carrière ou minière telle que prévue dans le règlement adopté, pour les exercices 2014 à 2019, au Conseil communal le 21 octobre 2013, et de solliciter de la Région wallonne la compensation égale au montant des droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2016, telle que prévue par les circulaires précitées.

**Art.2.** de lever, pour l'exercice 2018, une taxe complémentaire égale à la différence entre le montant qui aurait été promérité pour 2018 et les droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2016. Ce montant ne sera connu qu'après réception des déclarations renvoyées par les redevables reprenant le montant total des kilos d'explosif utilisés en 2017.

Cette taxe ne sera applicable qu'en cas de différence positive.

**Art.3.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée dans le respect du prescrit des procédures légales.

## **Accueil – extrascolaire**

*Mr DELBASCOUR* explicite le plan qui, en plus la continuation de la formation du personnel encadrant, porte sur l'environnement de cet accueil en lien avec le corps enseignant.

*Mr LETURCQ* reconnaissant cet aspect formation, interroge sur les partenariats et la notion de temps libre.

*Mr DELBASCOUR* fait état de la volonté d'enrichir ce temps libre mais également la difficulté en fonction des périodes ; ce qui est faisable le mercredi après-midi ( laps de temps fixe et prévisible) l'est beaucoup moins le matin et le soir , vu le mouvement des enfants .

*Mr LETURCQ* interroge sur les actions concrètes.

*Mr DELBASCOUR* mentionne les contacts avec le secteur associatif, notamment des actions ponctuelles (tennis et basket) mais difficiles à mettre en oeuvre en continu vu les activités des clubs.

### **20. OBJET : PLAN D'ACTION ANNUEL 2017-2018**

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant le plan d'action annuel 2017-2018 présenté lors de la CCA du 12.09.2017 et ses modifications;

### **PREND CONNAISSANCE**

art1. du plan d'action annuel 2017-2018 de l'accueil extrascolaire présenté en séance de la Commission Communale de l'Accueil temps libre du 12.09.2017

## **Travaux**

*Mr CHEVALIER* détaille les 3 sites et le matériel prévu dans chacun.

*Mr PIETTE* , suite à des contacts avec les services d'Infrasports souligne que ce dossier est subsidiable à 75 %, et que ce service peut aider dans l'analyse des besoins. Il s'interroge sur le choix des lieux notamment le Grayot et la place de Lesve

*Mr CHEVALIER* fait état de contacts avec des jeunes pour le choix des lieux et de la volonté de s'écarter du centre sportif.

*Mr DELIRE* évoque de l'expérience vécue à rivière au niveau de la plaine de jeux. Il explique le projet voulu initialement le long du RAVEL depuis l'entrée de Profondeville, projet écarté pour des raisons techniques et de sécurité. La subsidiation est effectivement possible, mais il faut avoir à l'esprit que tout n'est pas subsidié et qu'il ne faut pas hypothéquer des projets plus importants. Nous avons par ailleurs obtenus de gros dossiers (foot de Lustin, extension du centre sportif,...)

*Mr PIETTE* estime que qui ne demande rien n'a rien , et que des petits dossiers seront plus faciles à obtenir. Quant au choix de Lesve , il reste perplexe sur le déplacement des jeunes vers cette place.

*Mrs DELIRE & MASSAUX* , en matière de subventions , citent en exemple , le projet de zone de sports de Bois-de-Villers pour illustrer les difficultés et autres tracasseries administratives pour constituer un dossier subventionnable.

*Mr LETURCQ* estime utile ce projet vu l'arrêt de la salle de musculation au centre sportif, et en guise de boutade regrette l'absence de rameur en bord de Meuse.

### **21. OBJET : MATÉRIEL OUTDOOR : FITNESS ET SPORTS, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20170014**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges n° 20170014 relatif au marché "Matériel outdoor : fitness et sports" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Fitness à Profondeville, Rive de Meuse et Parc de la Sauvenière), estimé à 2.019,00 € hors TVA ou 2.443,00 €, TVA comprise;

\* Lot 2 (Street work out à Profondeville, parking du Grayot), estimé à 12.133,88 € hors TVA ou 14.682,00 €, TVA comprise;

\* Lot 3 (Fitness park à Lesve, Place communale), estimé à 7.885,95 € hors TVA ou 9.542,00 €, TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.038,83 € hors TVA ou 26.667,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, projet 20170014, article 765/741-52 et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 78/2017 rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe; Sur proposition du collège communal;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges n° 20170014 et le montant estimé du marché "Matériel outdoor : fitness et sports", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.038,83 € hors TVA ou 26.667,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 765/741-52.

**Art. 4.** De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

*Mr TRIPNAUX* motive ce projet par un problème d'eau de ruissellement des eaux de pluie de la voirie.

#### ***22. OBJET : POSE D'UNE CANALISATION D'ÉGOUTTAGE À LUSTIN, RUE COVIS, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20170051***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges n° 20170051 relatif au marché "Canalisation d'égouttage à Lustin, Rue Covis" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.071,00 € hors TVA ou 25.495,91 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/732-60 et sera financé par emprunt;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu l'avis favorable n° 79/2017 rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe;  
Sur proposition du collège communal;  
Considérant que le volet patrimonial a déjà été accepté au conseil communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges n° 20170051 et le montant estimé du marché "Canalisation d'égouttage à Lustin, Rue Covis", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.071,00 € hors TVA ou 25.495,91 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/732-60.

**Art. 4.** De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

*Mr MASSAUX* souligne que ce projet subsidié a débuté en 2012.

*Mr LETURCQ* fait état d'une participation provinciale.

*Mr MASSAUX* corrige cette affirmation, car la Province participe à la restauration de la statuaire qui va être placée dans l'église durant le premier semestre 2018.

**23. OBJET : RESTAURATION DE LA TOITURE ET DES PAREMENTS EXTÉRIEURS DE LA CHAPELLE - CALVAIRE DE LESVE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20130038 - RÉF. INASEP BAT-13-1316 ADAPTATION DU CSC**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "restauration de la toiture et des parements extérieurs de la Chapelle - Calvaire de Lesve" a été attribué à INASEP, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;

Considérant le cahier des charges n° BAT-13-1316 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une première approbation par le conseil communal en sa séance du 17 novembre 2014 au montant de 52.232,60 € TVAC

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.386,68 € hors TVA ou 54.917,88 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2017, article 7903/724-60/13, projet 20130038, et sera financé par emprunt et subsides;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 74/2017 rendu par la Directrice financière en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe;  
Sur proposition du collège communal;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges adapté N° BAT-13-1316 et le montant estimé du marché "restauration de la toiture et des parements extérieurs de la Chapelle - Calvaire de Lesves", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.386,68 € hors TVA ou 54.917,88 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2017, article 7903/724-60/13.

**Art. 4.** De joindre la présente au dossier pour suite voulue

L'assemblée, pour le point 24, à la demande de Mr MASSAUX, accepte le nouveau document corrigé transmis à tous les membres .

**24. OBJET : ACHAT DE MATÉRIAUX POUR LES INSTALLATIONS DU CLUB DE FOOTBALL DE BOIS-DE-VILLERS, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - N° DE PROJET 20170047**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les différentes demandes et rencontres avec les responsables de la buvette de foot de Bois de Villers, ainsi que les analyses techniques internes de la commune ;

Considérant la liste compilée des différentes demandes de matériaux (lors des réunions, de sms et de courriers),

Considérant que sur cette base, l'auteur de projet a établi un descriptif technique N° 20170047 pour le marché "Achat de matériaux pour les installations du club de football de Bois-de-Villers" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/725-60 (n° de projet 20170047) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver le descriptif technique N° 20170047 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour les installations du club de football de Bois-de-Villers", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Du principe de fournir les matériaux nécessaires aux travaux demandés et à charge du club de réaliser les travaux.

Article 3 : De passer le marché par la facture acceptée.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/725-60 (n° de projet 20170047).

Article 5 : de demander au club de fournir un rapportage simple avec photos suite à la finalisation des travaux.

Article 6 : d'accepter les quantités présumées de fournitures données par le club et d'imputer au club la prise en charge de tout matériau qui se révélera nécessaire après la présente commande.

Article 7 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

## **Mobilité**

Mr LETURCQ souligne que ce travail est l'aboutissement de démarches et d'un travail citoyen. Il faut passer à la mise en oeuvre.

Mme LECHAT signale que la pictogramme est étudiée et restera à mettre en palce.

Mme WINAND met en évidence une coquille sur la fiche 12, il ne faut pas lire 4 arbres mais 4 bras.

**25. OBJET : PROPOSITION DE RÉSEAU COMMUNAL DE MOBILITÉ DOUCE - ADOPTION - PROJET N° 20160009**

Considérant le cahier des charges n° 20160009 relatif au marché "Etablissement d'un réseau de mobilité douce" établi par la Commune de Profondeville;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode

de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché;  
Considérant la décision du collège communal du 29 juin 2016 attribuant le marché à l'asbl Sentiers .be;  
Considérant que l'objet du marché consiste à relier les différents pôles importants et village de l'entité et de proposer un réseau d'itinéraires pour les modes doux avec cartes et balisages;  
Considérant les relevés établis par l'auteur de projet avec les acteurs du monde associatifs de l'entité concernés par la mobilité douce ;  
Considérant que la réalisation de l'inventaire de droit a été produit en août 2016 et que celui de terrain a été réalisé par des bénévoles pendant l'automne 2016 ;  
Considérant les 4 réunions de concertation organisées en mars 2017 afin d'identifier les itinéraires possibles et/ou souhaités ;  
Considérant que la réunion du comité de suivi du 16 mai 2017 a fixé les propositions d'itinéraires définitifs à réaliser à court, moyen et long terme ;  
Considérant que la proposition de réseau a été présentée à la CCATM le 8 juin 2017 et au Collège du 28 juin 2017 et que suite à ces deux présentations, la proposition n'a pas fait l'objet de remarque ;  
Considérant que la prochaine étape consistera à réaliser le balisage des itinéraires retenus ;  
Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment l'article 1122-30

#### **DECIDE à l'unanimité**

1° de valider le document " Proposition de réseau communal de mobilité douce " élaboré par l'asbl "Sentiers.be" (annexe 3)

2° d'inviter à poursuivre le travail en vue d'une transposition sur le terrain.

*Mr LETURCQ* estime que le problème est plus vaste et que la réflexion doit éviter le saucissonnage. Ce quartier a évolué il y a maintenant 2 écoles, le CPAS, une crèche , des logements sociaux, le cimetière. Pour éviter cette emplâtre sur une jambe de bois, il faut réunir les personnes concernées.

*Mr MASSAUX* fait état de la concertation élargie dans la réflexion sur l'aménagement de la place de Bois-de-Villers, concertation qui a eu un impact sur le projet. Il ne verra pas le jour en 2018 pour des raisons techniques et pratiques.

*Mr le Dr.BAILY* souligne que plus on élargit le champ de vision, plus cela prend du temps, les demandes de subsides également , et tout ce temps fera que, lors de la réalisation, l'oubli aura fait son oeuvre, et que le projet sera critiqué.

#### **26. OBJET : ORGANISATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PIÉTONNE AU NIVEAU DU PARKING RUE FL.DUCULOT (ÉCOLE LIBRE) À BOIS-DE-VILLERS**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un arrêté de police a été pris au conseil communal du 22 juin 2007 (approuvé par le Ministre le 11/09/2007) organisant le stationnement rue Fl.Duculot au niveau de l'école libre de Bois-de-Villers;  
Considérant que cette zone a fait l'objet d'une complète rénovation gagnant également de l'espace en remplaçant la haie existante et son trottoir par une clôture;

Considérant que , comme aux abords de tous les locaux scolaires, la situation du stationnement et de la circulation des véhicules , notamment aux heures d'entrée et de sortie des élèves se révèle cahotique;

Considérant notamment qu'il importe d'assurer à la fois un cheminement piétons sécurisé mais également une zone de dépose minute où les enfants sortent des véhicules du coté droit sur ce dit cheminement;

Considérant qu'à l'issue d'une réflexion à laquelle les usagers ont été associés, il a été proposé de revoir cet aménagement en incluant une zone de dépose minute mais également un cheminement piétons en périphérie ;

Considérant qu'il serait judicieux de compléter le cheminement piétons vers l'entrée arrière de l'école communale par la création d'un passage protégé rue Fl.DUCULOT au carrefour du parking susmentionné et des trois branches de la dite rue Fl;DUCULOT ( voir plan de situation au 1/500)

Sur proposition du collège communal;

#### **ARRETE à l'unanimité**

*Article 1* : d'abroger la délibération du conseil communal du 22 juin 2007 et le règlement complémentaire de police de roulage qui en découle;

*Article 2* : d'organiser le stationnement, avec une zone de dépose minute, et le cheminement piétons de l'espace de stationnement rue Floris DUCULOT au niveau de l'école libre suivant le plan annexé

*Article 3* : la mesure sera matérialisée par le placement des panneaux C1 & F19 et un marquage au sol.

*Article 4* : de compléter les cheminements piétons venant tant que de la rue J.Borbouse et de la place de l'armistice par un passage protégé vers le trottoir de gauche , le long de la future plaine multi-sports.

Article 5 : la mesure sera matérialisée par le placement du panneau A21 et un marquage au sol.

Article 6 : le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

### Informations

#### 27. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS AU 26 OCTOBRE 2017 INCLUS

Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget dont le Conseil communal a approuvé les conditions;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30

#### PREND CONNAISSANCE

N° de projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
20170013	Matériel clôture centre sportif	Clôtures LEBLANC	1.600,44 €
20170010	Construction d'un préau école de Profondeville : mission d'étude	INASEP	7.860,66 €
20170042	Réalisation d'une traversée piétonne rue Raymond Noël à hauteur de la rue Fernand Louis à Bois-de-Villers - mission d'étude	INASEP	1.784,89 €
20160036/ÉLEC	Contrôle de l'installation électrique de la Têteche à Rivière	B.T.V. VZW,	132,24 €

#### 28. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Considérant le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;

Considérant la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

#### PREND CONNAISSANCE

Article 1 : des éléments suivants dont M. le Président donne lecture :

	Tutelle sur décisions du conseil		13.11.2017
Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
04.09.2017	Redevance pour l'usage des terrains de tennis communaux - Ex. 2017-2019	03.10.2017	05.10.2017
04.09.2017	Tarification de l'utilisation de la salle de musculation du Centre sportif - abrogation - Ex. 2017-2019	03.10.2017	05.10.2017
04.09.2017	Redevance pour les occupations du Centre sportif - Ex.2017-2019 - adaptation suite à la mise en location de la salle polyvalente du 1er étage	03.10.2017	05.10.2017
04.09.2017	Règlement redevance sur les interventions du Service des Travaux - Ex.2017-2019	03.10.2017	05.10.2017

Article 2 : des éléments complémentaires (demandés à la précédente séance du Conseil communal) suivants relatif à l'adhésion au nouveau contrat-cadre concernant l'assurance hospitalisation soins de santé conclu avec AG Insurance, et déterminés en fonction de la formule choisie (formule de base ou formule étendue) :

1. Conservation des garanties contenues dans le cahier des charges du contrat-cadre précédent.
2. Modification de la franchise.

Formule de base (Chambre commune)	Formule étendue (chambre individuelle)
0 €	130 €

3. Baisse des **primes annuelles par assuré en 2018-2019** par rapport à l'ancien contrat (charges et taxes incluses).

Assuré principal/secondaire	Formule de base (Chambre commune)	Formule étendue (Chambre individuelle)
0 à 20 ans	30,70 €	50,50 €
21 à 49 ans	71,64 €	155,40 €

50 à 64 ans	112,57 €	242,81 €
65 à 69 ans	347,96 €	485,63 €
À partir de 70 ans	399,14 €	641,03 €

4. Choix de la formule (formule de base ou formule étendue ?) incombant à l'assuré principal.
5. Possibilité d'affilier les membres de la famille de l'assuré principal.
6. Pas de prise en charge de la prime par l'administration communale de Profondeville.

## Secrétariat

Mr LETURCQ constate que comme l'an dernier la situation se reproduit alors que Mme la présidente siège au collège. Est-ce un manque d'information ou une volonté de traîner les pieds ?

Mme DARDENNE répond que le CPAS a débuté à l'avance mais qu'il n'y a pas de correspondance en terme d'agenda.

### **29. OBJET : CPAS - PROROGATION DU DÉLAI DE LA TUTELLE COMMUNALE SUR L'APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017 ET DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2017.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale, modifiant la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, plus particulièrement l'article 112bis §1 ;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Considérant le budget pour l'exercice 2018 et la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du 23 octobre 2017 et déclaré complet par l'autorité de tutelle le 31 octobre 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle, la Commune de Profondeville, a réceptionné le dossier complet du budget 2018 et de la modification budgétaire n°2/2017 le 31 octobre à 15h45 ;

Considérant que le délai légal de la tutelle, dans ce cas précis, est de 40 jours calendrier et que ce dernier débute le lendemain de la réception du dossier complet mais que, cependant, le Conseil communal à la possibilité de proroger ce délai de 20 jours calendrier ;

Considérant, en vertu de l'article L1122-12 du CDLD, que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 13 novembre avait déjà été établi par le Collège communal en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant que le prochain Conseil communal de la Commune de Profondeville, autorité de Tutelle, est prévu le 15 décembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 1 ( LETURCQ F. ) abstentions**

**Article 1** : de proroger, de 20 jours calendrier, le délai de la tutelle communale relatif à l'approbation du budget pour l'exercice 2018 et de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale.

**Article 2** : d'examiner, par conséquent, les points sur l'approbation du budget pour l'exercice 2018 et de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 15 décembre 2017.

**Article 3** : de transmettre, à toute fin utile, la copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale.

## Générale

### **30. OBJET : PV SÉANCE PRÉCÉDENTE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL**

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulé sans remarque quant à la teneur de ce document;

### **APPROUVE**

le procès-verbal de la précédente séance publique du 09 octobre 2017 rédigé par le directeur Général.

### **31. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS N° 1 : NOUVELLE SITUATION DU DOSSIER DE L'OSERAIE À PROFONDEVILLE**

Mr LETURCQ prend la parole :

Lors du Conseil d'octobre dernier, vous nous avez annoncé avoir une réunion avec le promoteur du

projet immobilier du site de l'Oseraie en date du 18 octobre. Aujourd'hui, au point 16, les 4 logements publics prévus initialement dans ce projet ont été retirés du plan d'ancrage communal. Qu'est-ce que cela signifie ? Le projet est-il abandonné par son promoteur ou va-t-il sortir de terre en un projet remanié ?

**ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

par Mme LECHAT qui corrige en rappelant que le projet de 2016 ne comportait plus de logement sociaux. Pour la seconde partie de la question, le dossier n'est toujours pas déposé.

**Personnel**

**32. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS N° 2. RÉFORME DES PENSIONS : IMPACT SUR LE PERSONNEL COMMUNAL ET MESURES ENVISAGÉES NOTAMMENT EN TERME DE NOMINATION**

Mr LETURCQ prend la parole :

La réforme des pensions approuvée par le Gouvernement fédéral fait couler beaucoup d'encre et aura des impacts catastrophiques au niveau communautaire puisqu'elle entraînera un malus pour les communes wallonnes et un bonus pour les communes flamandes. Mais avez-vous anticipé les effets de la mesure dénommée la mise en place de la pension mixte effective au 1er décembre de cette année et de ce fait, proposé la nomination de tous les agents communaux et du CPAS en ordre de régularisation ? Pouvez-vous nous garantir qu'aucun agent n'a été oublié ? Avez-vous aussi vérifié que certains agents, lauréats d'examens et versés dans une réserve de recrutement de grade inférieur à leur emploi actuel n'ont pas été oublié ?

**ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

par Mr DELIRE qui souligne que ce dossier est pris en compte, le taux important de statutarisation au niveau communal en est la preuve, et notamment les 4 nominations prévues ce soir. Pour ce qui est de la seconde partie de la question, elle vise un agent en particulier ce qui ne peut être traité en séance publique.

**Police**

**33. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS N°3. RALLYE DE WALLONIE : APPLICATION DE LA REDEVANCE VOTÉE**

Mr LETURCQ prend la parole :

Le Rallye de Wallonie a reçu un accord de principe pour son passage sur le territoire communal pour son édition 2018 du 27 au 29 avril. Le groupe PS souhaiterait savoir si la redevance sur les dégradations lors de tenue d'épreuves de sports moteurs sera appliquée tel que votée à l'unanimité lors du Conseil du 26 juin dernier ? Une compensation a-t-elle été négociée par l'organisateur ? Si oui de quelle nature ?

**ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

par Mr DELIRE qui précise :

1° la redevance sera appliquée ;

2° des contacts sont pris avec l'organisateur car le but n'est pas la suppression totale de l'épreuve, elle sera peut être réduite à la seule étape de Bois-deVillers ;

3° la situation la plus problématique est liée aux points de « ravitaillement » gérés par des associations locales et des débordements par suite d'une mauvaise organisation ;

4° nous sommes face à un petit rallye impliquant de nombreux bénévoles dépassés par la gestion de ces aspects collatéraux ;

5° une proposition de participation au bar du tour cycliste de Wallonie a été un échec car il a été déficitaire. Il sera proposé au collègue d'éventuellement participer par une publicité dans la brochure du rallye, mais le collègue jugera.

**Patrimoine**

**34. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS N°4. BÂTIMENT DES AUJES : ÉTAT DES LOCATIONS ET DES PROJETS D'OCCUPATION**

Mr LETURCQ prend la parole :

Le Conseil a voté, à l'unanimité, en septembre dernier, les modalités de location du bien situé rue des Aujes. Au vu des remarques formulées à l'époque par le Groupe PS sur les conditions de bonnes utilisations à savoir entre autres choses, les infiltrations d'eau, quels sont les utilisateurs à ce jour?

Quels sont les confirmations et les désistements intervenus et les raisons ?

**ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

par Mr DELIRE qui précise :

1. les modalités de location, pour une partie des locaux, arrêtées par le conseil, sont mises en oeuvre et les travaux se poursuivent ;

2. pour le reste, hors espace pour les archives communales, aucune modalité n'est arrêtée. Il y a des contacts avec Explogym pour y installer un projet spécifique d'ampleur avec un dossier subsidiable assez pointu à établir .

3. le projet de tennis de table a été abandonné et le club intéressé a pris ses quartiers dans la salle de Lesve.

4. reste un projet temporaire de skateboard à finaliser

### **Enseignement**

#### **35. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS N°5. CLASSES DE NEIGE : Y-A-T-IL UN MÉCANISME POUR LES FAMILLES EN DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ?**

Mr LETURCQ prend la parole :

Le Groupe PS est interpellé par des familles qui sont confrontées à des soucis financiers pour faire face à leur quote-part dans le cadre des classes de neige. Quels sont les mécanismes mis en place par l'acteur communal afin qu'aucun enfant ne soit pénalisé et que l'équité soit rencontrée ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr DELBASCOUR souligne qu'il s'agit de classes de neige et non de vacances, et que cela s'inscrit dans le projet d'établissement notamment pour mettre en place une expérience de vie en dehors du milieu familial.. Ce projet est de longue haleine car étalé sur plusieurs années, avec des actions mises en place pour assurer le financement, et une circulaire remise aux parents précisant ,dès le début, les éléments. L'organisation des classes de neige est d'ailleurs subordonnée à une demande écrite aux parents afin d'estimer le pourcentage de participants.

Pour les problèmes individuels , les écoles cherchent des solutions spécifiques , ils sont d'ailleurs résolus à ce niveau , et le CPAS peut apporter son aide pour examiner les aspects confidentiels de la situation.

### **Générale**

#### **36. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS N°6. ETUDE DU RÉAMÉNAGEMENT DU COEUR DE PROFONDEVILLE : ÉTAT DU DOSSIER**

Mr LETURCQ prend la parole :

En date du 10 octobre dernier, le BEP a présenté son deuxième rapport concernant le réaménagement du coeur de Profondeville. Quels sont les enseignements retenus par le Collège et quelles furent les orientations exprimées par celui-ci ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

par Mr DELIRE qui souligne la présence de Mme HICGUET aux réunions. La dernière n'a fait que définir la zone concernée , avec l'ajout demandé par Mme LECHAT du bas de la rue du herdal. Il n'y a rien d'autre à ce stade. Des informations régulières seront données par le biais du bulletin communal.

Le Président clôt la séance.

### **PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général,

Le Président,

B. DELMOTTE

D. CHEVAL